

VD_GERICHTE JI12.049789 vom 7. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI12.049789

FR: VD_GERICHTE JI12.049789 du 7 mai 2014

IT: VD_GERICHTE JI12.049789 del 7 maggio 2014

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant fait valoir que, dès lors que l'intimé bénéficiait des prestations de l'aide sociale au moment de l'ouverture d'action, son droit concernant les pensions passées et futures aurait passé à la collectivité publique, de sorte que ce dernier ne disposerait pas de la légitimation active. b) Aux termes de l'art. 276 al. 1 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assure l'entretien de l'enfant. L'art. 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances (ATF 123 III 161 c. 3b). L'art. 46 al. 2 LASV (loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 ; RSV 850.01) prévoit expressément que l'autorité ayant octroyé le revenu d'insertion est subrogée dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par elle. La jurisprudence a précisé que l'art. 289 al. 2 CC crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (ATF 133 III 507 c. 5.2 ; ATF 123 III 161 c. 4c ; TF 5P.193/2003 du 23 juillet 2003, in La Pratique du droit de la famille [FramPra.ch] 2003, p. 971). Elle conduit à la substitution d'un créancier (l'enfant) par un nouveau (la collectivité publique) (Probst, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 6 ad art. 166 CO). Lorsque la collectivité publique fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention à l'entretien de l'enfant, elle n'est subrogée dans les droits de celui-ci que jusqu'à concurrence des prestations effectivement versées ; pour le surplus, l'enfant conserve la qualité de créancier des contributions d'entretien dues par les père et mère (ATF 123 III 161 c. 4c). Lorsque la contribution d'entretien a d'ores et déjà été fixée par décision judiciaire ou par convention, la créance passe à la collectivité publique sitôt qu'elle est exigible ; si en revanche, elle n'a pas été fixée, la

- 10 - collectivité publique doit exercer elle-même l'action en entretien (ATF 123 III 161 c. 4b). La subrogation légale de l'art. 289 al. 2 CC n'intervient qu'au moment et dans la mesure où le créancier a obtenu satisfaction ; elle couvre les prestations courantes et les prestations arriérées (Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation, 4e éd., 1998, n. 23.06, p. 155 ; Perrin, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 9 ad art. 289 CC ; ATF 123 III 161 c. 2b). Cela correspond au principe général selon lequel le transfert de créance découlant de la subrogation n'intervient qu'au moment même où l'intervenant paie le créancier (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., Berne 1997, n. 3, p. 614). c) Au vu de ces principes, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la subrogation, respectivement le droit de la collectivité publique d'exercer elle-même l'action, ne valait que pour les créances courantes et passées, mais non pour les créances futures, pour

lesquelles l'enfant reste titulaire de la créance, la subrogation n'intervenant que si et dans la mesure où l'Etat intervient effectivement financièrement. Pour le surplus, le jugement entrepris indique précisément le solde des arriérés de pension non couverts par les prestations du Centre social régional et pour lequel subsiste une légitimation résiduelle de l'intimé.

E. 4

a) L'appelant conteste la fixation de son minimum vital. Il considère qu'il aurait dû englober, ensuite de son mariage, un montant de base pour couple de 1'700 fr., la prime d'assurance-maladie de son épouse par 323 fr., la prime d'assurance maladie de sa fille par 100 fr. et les frais de transport pour l'exercice de son droit de visite sur l'intimé par 252 francs. b) En cas de remariage, il est conforme à la jurisprudence de ne prendre en considération que la moitié de l'entretien de base de couple (ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 II 359).

- 11 - De même, la jurisprudence a précisé que si le débiteur de l'entretien occupe son logement avec son conjoint, il ne faut inclure dans son minimum vital qu'une fraction convenable de l'ensemble des coûts de logement calculée en fonction de la capacité économique – réelle ou hypothétique – des personnes qui partagent son logement. Lors du calcul du minimum vital du débiteur, il ne faut prendre en compte ni les rubriques relatives aux enfants (notamment le montant de base en droit des poursuites et la prime d'assurance-maladie) qui concernent ceux du débiteur faisant ménage commun avec lui, ni les montants éventuels de l'entretien que le débiteur doit payer pour ses enfants nés d'une union précédente ou hors mariage et qui vivent dans un autre foyer (ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 II 359). c) C'est ainsi à juste titre que le premier juge a fait abstraction de la prime d'assurance maladie de l'épouse de l'appelant et de sa fille [...]. S'agissant des frais de transport liés à l'exercice du droit de visite, si le droit fédéral n'impose pas de prendre en considération les frais occasionnés par le droit de visite dans le calcul du minimum vital, une telle prise en compte d'un forfait – généralement de 150 fr. – pour l'exercice du droit de visite, usuelle dans la pratique vaudoise, n'est pas prohibée par le droit fédéral (Juge délégué CACI 11 juin 2013/295). Vu l'éloignement géographique des parties et les frais d'exercice du droit de visite en découlant, il serait inéquitable en l'espèce de ne pas prendre en compte un tel forfait. En revanche, on ne retiendra pas le montant de 252 fr. revendiqué par l'appelant, l'utilisation des transports publics plutôt que d'un véhicule privé pouvant être exigé de lui, compte tenu de la situation financière serrée. P. _____ travaille à Mex (cf. jgt, p. 25). Si la situation financière des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa

- 12 - profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 c. 3.3 et réf. ; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 c. 4.2). En l'espèce, il est manifeste que la situation financière des parties est difficile et l'appelant n'a fourni aucune attestation de son employeur selon laquelle son véhicule personnel serait indispensable à l'exercice de sa profession. Selon le tarif applicable de Prilly à Mex (trois zones Mobilis, cf. t-l.ch/ plans et billets et abonnements), c'est le montant de 104 fr. qui sera pris en compte. Le montant du minimum vital depuis le 1er août 2013 – période visée par les moyens subsidiaires de l'appelant – s'élève ainsi à 3'176 fr. et son solde disponible est de 1'024 fr. (cf. supra, let. C, ch. 11b). Il n'est pas

contesté que ce disponible doit être réparti par moitié entre les deux enfants de l'appelant, de sorte que la contribution envers l'intimé jusqu'à l'âge de six ans doit être fixée au montant arrondi de 500 fr. à partir du 1er août 2013. Les paliers de 25 fr. dès l'âge de six ans, douze ans et seize ans révolus, qui ne sont pas contestés, sont confirmés.

E. 5

L'appelant remet en cause le sort des dépens de première instance. a) Le premier juge a considéré que l'appelant avait entièrement succombé et devait supporter l'entier des frais de la cause – soit 1'500 fr. pour les frais judiciaires et 4'996 fr. pour les dépens (cf. art. 95 al. 1 CPC) –, sous réserve du montant de 400 fr. relatif à la requête de mesures provisionnelles du 6 décembre 2012, laquelle ne semblait pas s'imposer et a été rejetée par ordonnance du 12 avril 2013. En l'espèce, l'intimé concluait au paiement de 8'450 fr. pour la période de septembre 2011 à septembre 2012 et en obtient 2'000 francs. Pour le surplus, il concluait à une contribution d'entretien de 650 fr. par mois jusqu'à l'âge de six ans, 750 fr. jusqu'à l'âge de douze ans et 850 fr. jusqu'à la majorité ou l'achèvement d'une formation professionnelle dans les délais normaux et en obtient 525 fr. jusqu'à l'âge de six ans, 550 fr.

- 13 - jusqu'à l'âge de douze ans, 575 fr. jusqu'à l'âge de seize ans et 600 fr. dès lors et jusqu'à la majorité ou l'achèvement d'une formation professionnelle dans les délais normaux. Pour sa part, l'appelant concluait à l'irrecevabilité, respectivement au rejet de la demande. Cela étant, on ne saurait considérer que l'appelant a entièrement succombé.

L'intimé ayant obtenu gain de cause sur le principe et largement sur la quotité, il y a lieu de répartir les frais judiciaires de première instance à raison de 9/10 à la charge de l'appelant et défendeur, soit 1'350 fr., et 1/10 à la charge de l'intimé et demandeur, soit 150 francs. Les frais de 400 fr. relatifs à l'ordonnance de mesures provisionnelles du 12 avril 2013 incombant à l'intimé sont confirmés, de sorte que les frais judiciaires totaux de l'intimé, par 550 fr., sont laissés à la charge de l'Etat puisque celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire. b) S'agissant des dépens, le premier juge s'est fondé sur la note d'honoraires versée au dossier par le curateur avocat-stagiaire de A.R. _____ et a considéré que ceux-ci s'élevaient, TVA comprise, à 4'860 fr. (soit 27 heures de travail au tarif horaire de 180 fr.), plus 136 fr. pour les débours, soit un total de 4'996 francs. L'appelant soutient que le montant des dépens est excessif et aurait dû être fixé sur la base d'un tarif horaire de 120 fr. de l'heure, la plupart des opérations ayant été effectuées par le curateur avocat-stagiaire. Le tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile (TDC ; RSV 270.11.6) est applicable lorsque tout ou partie de l'exécution du mandat a été confiée à un avocat-stagiaire ou un stagiaire d'un agent d'affaires breveté. Dans ce cas, les dépens sont réduits d'un quart (art. 21 TDC). Les dépens ne doivent pas être fixés au tarif de l'avocat au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais doivent couvrir l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat et non une simple participation à ceux-ci (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 30 ad art. 95 CPC, p. 350). Compte tenu du

- 14 - fait que toutes les opérations n'ont pas été effectuées par l'avocat-stagiaire et que l'appelant n'a pas entièrement succombé, il se justifie de réduire les dépens de première instance de 1/5. La somme de 4'996 fr. ne prêtant pas le flanc à la critique, les dépens alloués à l'intimé s'élèvent par conséquent à 3'996 francs.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis partiellement et qu'il doit être à nouveau statué (art. 318 al. 1 let. b CPC) dans le sens des considérants qui précèdent. b)

L'appelant n'obtenant gain de cause que dans une mesure extrêmement limitée, il se justifie de mettre les frais judiciaires et les dépens de deuxième instance entièrement à sa charge. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), dès lors que l'appelant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. c) L'intimé a requis l'assistance judiciaire. Il a procédé par l'intermédiaire de son curateur, Me Jean-Lou Maury, qui sera rémunéré par la Justice de paix. L'assistance judiciaire étant subsidiaire, lorsque le curateur est lui-même avocat – ou avocat-stagiaire – et en mesure de mener le procès en question, la désignation d'un avocat d'office n'entre pas en ligne de compte (TF 5P.207/2003 du 7 août 2003, rés. in RDT 2003 p. 415). Il n'y a dès lors pas lieu de désigner Me David Minder en qualité d'avocat d'office pour la procédure d'appel. Les frais judiciaires de deuxième instance ayant été mis à la charge de l'appelant, la requête d'assistance judiciaire est sans objet en ce qui concerne ces frais. d) En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me César Montalto a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Les 9 h 12 de travail annoncées apparaissent quelque peu élevées au vu des opérations

- 15 - effectuées et de la difficulté de la cause. Il sera retenu sept heures de travail. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité est arrêtée à 1'360 fr. 80 (1'260 fr., plus 100 fr. 80 de TVA au taux de 8 %) et les débours à 45 fr. 30, soit un total de 1'406 fr.

E. 10

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. e) L'appelant doit verser à l'intimé la somme de 1'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.